

AUTORISATION D'EXPLOITER UN CAPTAGE
La source en Combeau - sur la commune de SAINT-AMOUR
pour l'alimentation en eau des bassins
de la piscine municipale de SAINT-AMOUR

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 concernant les piscines et les baignades et les articles D1332-1 à D1332-13 concernant les règles sanitaires applicables aux piscines ;

VU la demande d'autorisation et le dossier relatif à l'alimentation en eau des bassins de la piscine municipale de Saint-Amour par la source en Combeau présentés par la commune de Saint-Amour en date du 17 novembre 2014 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 10 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau des bassins d'une piscine par une autre origine que le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que l'eau de la source présente une qualité satisfaisante pour la production d'eau de piscine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La commune de Saint-Amour, ci-après dénommée "l'exploitant", est autorisée à utiliser l'eau de la source en Combeau située sur la commune de Saint-Amour pour alimenter en eau les bassins de la piscine municipale de Saint-Amour, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

L'utilisation de l'eau de la source est réservée au remplissage des bassins (pataugeoire, petit bassin, grand bassin) en début de saison, à l'apport quotidien d'eau neuve et au nettoyage des filtres durant la période d'ouverture de la piscine.

L'utilisation de l'eau de la source pour des usages sanitaires, notamment au sein des vestiaires est interdite.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

Le volume maximal prélevé sur la source en Combeau est fixé à 5000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Le captage «source en Combeau» appartient à la commune de Saint-Amour.

Les bâtiments de la piscine municipale sont implantés sur la commune de Saint-Amour. La source se situe sur la commune de Saint-Amour au lieu-dit « le champ de foire ». Le captage se situe sur la parcelle n° 33 section AL, dont le pétitionnaire est propriétaire (cf. cartes en annexes 1 et 2).

Coordonnées Lambert 93 : X : 879827,64 m Y : 6595237,59 m Z : +230 m IGN

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

La zone de protection est constituée d'une partie de la parcelle n°33 section AL, au lieu dit « le champ de foire », sur laquelle est installé le captage. Une clôture haute de 2 m et d'une longueur de 10 m selon un arc de cercle sera installée autour de l'entrée de la source et un portillon sécurisé en permettra l'accès au personnel communal.

On interdira toute utilisation de pesticides dans les limites de la zone de protection.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les terrains situés dans la zone de protection doivent rester la propriété de l'exploitant.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

On veillera, sur le parking, au bon écoulement du drain et de l'avaloir associé qui évacue vers le réseau pluvial communal les eaux de ruissellement.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Surveillance

Le volume d'eau utilisé chaque jour est consigné dans le carnet sanitaire de la piscine.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des installations de la piscine et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé dans les conditions et selon un programme annuel définis par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 - TRAVAUX

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté :

- reboucher les fissures sur la paroi sud de la chambre de captage,
- mettre en place un rehaussement d'environ 0,25 m autour de l'entrée du captage,
- installer un capot étanche muni d'une fermeture sécurisée sur la tête de l'entrée de la source,
- mettre en place la clôture munie d'un portillon délimitant la zone de protection.

ARTICLE 8 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Maire de la commune de Saint-Amour veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant la piscine municipale à partir de la source devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la piscine municipale, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet du Jura, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Maire de la commune de Saint-Amour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Amour. L'arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Amour pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Lons-le-Saunier, 24 MAI 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

René NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.